



Arrêt

n° 80 871 du 9 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MENS loco Me P. STAELENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 18 juin 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile ce même jour. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales parce que ces dernières avaient trouvé dans le minibus que vous conduisiez un sac contenant des armes. Vous avez été arrêté et détenu une vingtaine de jours au commissariat de Bonfi, accusé de vouloir tuer le président suite à la découverte de ces armes. Le 15 juillet 2010, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°50892

du 08 novembre 2010, confirma la décision du Commissariat général. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et, le 10 décembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des recherches à votre rencontre pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et avez présenté une lettre de votre oncle datée du 27 février 2011, trois convocations datées du 19 novembre 2010 ainsi que trois mandats de comparution datés du 22 novembre 2010. Le 18 mars 2011, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°66892 du 20 septembre 2011 a confirmé la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 12 mars 2012, vous introduisiez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une lettre que vous avez écrite expliquant pourquoi vous demandez à nouveau l'asile, la copie de trois convocations datées du 06 février 2012 respectivement au nom de votre épouse, de votre grand-père et du vôtre.

Vous produisez également deux documents médicaux attestant de votre état de santé. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers datés du 08 novembre 2010 et du 20 septembre 2011 possèdent l'autorité de la chose jugée. En substance, dans le premier arrêt, il considérait que la partie défenderesse avait pu, à bon droit, constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur ses conditions de détention, ses co-détenus et la période qui a suivi son évasion mettait en doute la véracité des événements à la base de sa demande. De même, il considérait que la partie défenderesse avait soulevé à bon droit que le fait que les militaires aient laissé repartir chaque passager du minibus sans même prendre leur identité et s'acharner uniquement sur le requérant et son maître, alors que celui-ci allègue avoir été accusé de vouloir tuer le président, apparaissait comme invraisemblable et empêchait d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Dans son second arrêt relatif à votre seconde demande d'asile, le Conseil du Contentieux constatait qu'aucun des documents déposés par la partie requérante ne pouvait, indépendamment de la question de leur authenticité, rétablir la crédibilité des faits invoqués et partant emporter une décision différente de celle prise par la partie défenderesse.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, que la police passe régulièrement à votre recherche, que votre femme a été frappée lors de l'une de leurs visites en décembre 2011, que votre grand-père, votre femme et vous-même êtes convoqués par le juge d'instruction. Pour appuyer vos dires, vous produisez plusieurs documents.

En ce qui concerne les convocations que vous avez déposées, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (fardes "Informations des pays", document de réponse "authentification de documents"), que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Il arrive aussi que le document soit délivré dans la bonne forme et par le fonctionnaire compétent, mais le contenu a été obtenu et défini par la personne qui demande le document et ce, en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est fortement limitée. Notons, en outre, qu'en ce qui concerne les convocations du juge d'instruction concernant votre épouse et votre grand-père, elles ne peuvent être rattachées aux faits relatés étant donné qu'elles ne contiennent pas le motif pour lequel ils doivent se présenter. Ajoutons que vous dites que les policiers les accusent d'être complices de votre évasion et

que peut-être que s'ils les arrêtent, ils pensent que vous allez vous présenter. La question vous a alors été posée de savoir pourquoi les autorités ne les ont pas encore arrêtés et vous avez répondu qu'il faudrait que le juge délivre un mandat d'arrêt contre eux pour que les policiers puissent les arrêter (audition du 02 avril 2012, p.5). Vu vos déclarations, on peut raisonnablement penser que si telle était réellement la stratégie des autorités (arrêter votre femme et votre grand-père pour que vous vous rendiez), un juge d'instruction aurait depuis longtemps délivré un mandat d'arrêt pour les arrêter et les policiers l'auraient exécuté (puisque'il savent où votre famille habite) plutôt que de convoquer une énième fois des personnes dans le cadre d'une affaire qui aurait eu lieu en 2009. A nouveau, cette constatation renforce le fait qu'il est impossible de relier ces convocations à des faits qui remonteraient à 2009 et qui ont largement été remis en cause par les instances d'asile belges. Enfin, concernant la convocation à votre nom, relevons, comme le Conseil du Contentieux l'a déjà dit sur des convocations antérieures à votre nom, qu'il est inconcevable qu'un tribunal de première instance adresse une convocation à se rendre en ses lieux à une personne qui s'est évadé d'un commissariat, sauf à penser que cette convocation n'est en rien reliée aux faits allégués fondant la demande d'asile. De tout ce qui précède, il ressort que ces convocations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations antérieures.

Quant aux visites régulières de la police à votre domicile et à l'agression de votre femme lors d'une de ces visites, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

En ce qui concerne la lettre que vous avez rédigée, elle relate les déclarations que vous avez faites en audition, lesquelles ne sont pas tenues pour établies par la présente décision.

Concernant les documents médicaux, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, ils attestent que vous souffrez d'une maladie congénitale et n'ont pas de lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les précédentes décisions prises par les instances d'asile et, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie congénitale.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et , à titre « strictement » subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n° 50 892 du 8 novembre 2010 du Conseil. Il a introduit, sans avoir regagné son pays d'origine, une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n° 66 892 du 20 septembre 2011 du Conseil. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et introduit une troisième demande de protection internationale, qui fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse, qui constitue l'acte attaqué. A l'appui de celle-ci, le requérant dépose une lettre de sa main, la copie de trois convocations datées du 06 février 2012 respectivement au nom de son épouse, de son grand-père et du sien. Il produit deux documents médicaux et déclare être toujours recherché pour les faits invoqués lors de sa première demande d'asile.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les éléments apportés à l'appui de la troisième demande d'asile ne sont pas à même d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que « le fait que les convocations sont formatées avec les exigences procédurales appropriées montre que les convocations

sont authentiques », que la partie défenderesse n'a pas fait les « recherches sérieuses », que l'acte attaqué est fondé « sur des motifs factuels qui ne sont pas pertinents ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

In specie, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qui est établie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en ce qu'elle permet de conclure que les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Concernant les convocations du juge d'instruction adressées à l'épouse et au grand-père du requérant, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'elles ne comportent aucun motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits relatés par le requérant pour soutenir sa troisième demande de protection internationale. Concernant la convocation qui est au nom du requérant, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il est inconcevable qu'un tribunal de première instance délivre ce type de document à une personne qui s'est évadée du commissariat.

Le Conseil observe que la requête n'apporte aucune réponse pertinente à ces motifs et se borne à faire valoir que « le fait que les convocations sont formatées avec les exigences procédurales appropriées montre que les convocations sont authentiques », que la partie défenderesse n'a pas fait les « recherches sérieuses », que l'acte attaqué est fondé « sur des motifs factuels qui ne sont pas pertinents ».

Interrogée à l'audience quant à ces trois convocations, le requérant déclare qu'il possède les fax qui lui ont été envoyés mais qu'il ne dispose pas des originaux de ces convocations. Dès lors qu'il s'agit de simples photocopies, le Conseil estime que ces convocations n'ont aucune force probante et qu'on ne peut en garantir l'authenticité.

En outre, le Conseil observe que les divers constats posés par la partie défenderesse quant à ces convocations viennent confirmer l'absence de force probante de celles-ci, constats qui ne sont nullement rencontrés en termes de requête. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Quant à la lettre écrite par le requérant, qui relate les raisons pour lesquelles il sollicite la protection internationale, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ce document ne possède donc pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il serait toujours recherché pour les faits qu'il relate, le Conseil observe que la crédibilité de ces faits a été remise en cause lors des précédentes demandes de protection internationale introduites par le requérant. Le Conseil estime dès lors, avec la partie défenderesse, que cet élément, qui n'est nullement établi, ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Quant aux documents médicaux déposés par le requérant, le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse selon laquelle ces documents attestent que le requérant souffre d'une maladie congénitale mais ne permettent d'établir aucun lien avec les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande d'asile.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les éléments qu'elle fournit à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Il n'est apporté aucune réponse satisfaisante à cette argumentation en termes de requête.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET